



Dispositions du droit sur la pêche régissant l'importation en Suisse de poissons vivants, d'œufs et de semence de poissons ainsi que d'écrevisses

(Résumé)

Le présent document fait partie des conditions d'importation qui peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), sous www.osav.admin.ch > Thèmes > Affaires internationales > Importation > Importation d'animaux et de produits d'origine animale de l'UE/de pays tiers > Animaux vivants de l'UE/de pays tiers > Animaux de l'aquaculture. Vous y trouverez également les coordonnées de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), auquel vous pouvez poser vos éventuelles questions au sujet des dispositions.

Importation de poissons et d'écrevisses destinés à la consommation

1. Les espèces de poissons et d'écrevisses destinées à la consommation mentionnées aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) ne peuvent être importées que si toutes les mesures nécessaires à prévenir leur évasion vers d'autres eaux ont été prises.
2. Il est interdit d'importer les poissons et les écrevisses figurant dans l'annexe 3 OLFP (voir aussi chiffres 10 et 11 du présent document).
Par *Reptantia* au sens de l'annexe 3 OLFP, on entend les familles et genres suivants :
 - *Astacidae* (*Astacus*, *Austropotamobius*, *Pacifastacus*)
 - *Cambaridae* (*Barbicambarus*, *Bouchardina*, *Cambarellus*, *Cambaroides*, *Cambarus*, *Distocambarus*, *Fallicambarus*, *Faxonella*, *Hobbseus*, *Orconectes*, *Procambarus*, *Troglocambarus*)
 - *Parasticidae* (*Astacoides*, *Astacopsis*, *Cherax*, *Engaeus*, *Engaewa*, *Euastacus*, *Geocharax*, *Gramastacus*, *Omrastacoides*, *Paranephrops*, *Parastacus*, *Samastacus*, *Spinastacoides*, *Tenuibranchiurus*, *Virilastacus*)
 - *Varunidae* (*Eriocheir*)
 - *Potamidae* (*Potamon*)
3. Les écrevisses du genre **Cherax** peuvent toutefois être importées si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. L'importation, le transport et le stockage des animaux doit se faire exclusivement dans des récipients réfrigérés fermés (respect de la chaîne du froid).
 - b. La détention des animaux après leur importation doit se faire dans des récipients réfrigérés fermés de telle sorte qu'ils ne puissent s'en échapper. De même, il est interdit de céder des écrevisses vivantes à des fins de détention dans des aquariums ou dans tout autre récipient.
 - c. **L'importateur a l'obligation d'informer par écrit ses clients des conditions dans lesquelles les écrevisses doivent être gardées. Il exige de chaque client qu'il signe une attestation** confirmant que l'importateur l'a informé de ces conditions. L'importateur doit garder cette attestation pendant un an. Les services vétérinaires cantonaux et les services de la pêche ont accès à cette attestation durant cette période.
4. Les espèces qui ne figurent pas aux annexes 1 à 3 OLFP peuvent être importées uniquement si les individus sont introduits dans des installations de pisciculture en circuit fermé dont l'exutoire est raccordé au réseau de canalisations.

Importation de poissons et d'écrevisses destinés au repeuplement

5. L'importation de truites de rivière et d'ombres à des fins d'introduction dans des eaux libres (repeuplement au sens d'exploitation durable des ressources de la pêche) n'est autorisée que lorsque le lieu d'origine du matériel appartient au même bassin versant que celui du lieu d'introduction et que le lieu d'origine se situe dans la zone de tolérance fixée par l'OFEV. Par zone de tolérance, on entend les bassins versants :
 - du Rhin et de ses affluents en amont de Strasbourg ;
 - du Rhône et de ses affluents en amont de la retenue de Génissiat ;
 - du Doubs et de ses affluents en amont de la confluence avec la Saône ;
 - du Tessin et de ses affluents en amont de Cremona ;
 - de l'Inn et de ses affluents en amont d'Innsbruck.Pour les bassins versants de l'Adda et de l'Adige, aucune zone de tolérance n'est fixée.
Les demandes d'importation concernant ces régions sont examinées au cas par cas.
6. Les autres espèces qui figurent à l'annexe 1 OLFP peuvent uniquement être importées si l'espèce existe dans le bassin versant à l'état naturel.
7. L'importation de carpes miroirs destinées au repeuplement est interdite. Les autres espèces qui figurent à l'annexe 2 OLFP peuvent uniquement être importées si elles sont utilisées dans le domaine d'introduction autorisé.
8. L'importation des espèces figurant à l'annexe 3 OLFP ainsi que d'autres espèces destinées au repeuplement est interdite.

Importation de poissons utilisés comme appât

9. En principe, toutes les espèces figurant à l'annexe 1 OLFP peuvent être importées si, au lieu d'introduction, l'espèce en question n'est pas étrangère à la région. Il est interdit d'importer des espèces qui figurent aux annexes 2 et 3 OLFP ainsi que d'autres espèces qui seront utilisées comme appât. L'utilisation de poissons d'appât vivants est en principe interdite selon l'art. 5 OLFP. Les cantons peuvent cependant, dans des circonstances bien définies, délivrer des autorisations exceptionnelles.

Importation de poissons et d'écrevisses destinés à des expositions, à la recherche ainsi qu'à des zoos publics

10. Toutes les espèces figurant aux annexes 1, 2 et 3 OLFP ainsi que d'autres espèces peuvent être importées si les individus sont introduits dans des aquariums dont l'exutoire éventuel est raccordé au réseau de canalisations, et si les mesures nécessaires contre l'évasion sont prises.

Importation de poissons d'aquarium et d'étangs de jardin (y compris les écrevisses)

11. L'importation de toutes les espèces ne figurant pas à l'annexe 3 OLFP est autorisée. L'importation des espèces figurant à l'annexe 3 OLFP est **interdite** (définition de *Reptantia*, cf. point 2).